

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagan.--

Rwamagana, le 18 Juin 1959.-

O B J E T :

N° 234 /Just.1/02/DC.-

Doléance Muryakabano
c/Amuli bin Sultan.-



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

Je réédite votre lettre N° 4046/D.21/902/CL.
du 11 juin 1959, j'ai l'honneur de vous envoyer mon P.V. N°
403, le nommé Muryakabano a été payé par Salehe bin Sultan.

L'Officier de Police Judiciaire,
J. DE CRAEMER.

Kigali , le II juin 1959
de

(1) N° 4046 /D. 21/902/CL

Réf. n° : PV n° 322 du 2/I2/I958

Annexe : 2
BijlageObjet :
Voorwerp :Soléance Munyakabano
c/ Amuli bin Sultan
-----Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
DE CRAEMER
RWAMAGANA
K I B U N G U.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Suite à votre PV en référence, j'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir ce que représente exactement la somme de 1034 frs réclamée par MUNYAKABANO et dont détail sur la feuille que vous retourne en annexe en communication. Que faut-il entendre par " 227 x 0,50", etc? De quoi s'agit-il? Quelle est la base du calcul? Quelles preuves MUNYAKABANO peut-il rapporter du fait que cette somme (de 1.034 frs) lui est due? Pourquoi d'autre part, AMULI bin SULTAN est-il disposé, quant à lui, à payer la moitié seulement de la somme réclamée soit 517 frs? Enfin il y aura lieu d'attirer l'attention de AMULI bin SULTAN sur le fait que:

- 1°) reconnaissant d'une part lui-même que MUNYAKABANO a travaillé pour lui sans avoir été payé et que
- 2°) d'autre part il ne peut produire aucune preuve du prétendu déficit (ou de la simple dette civile?) de MUNYAKABANO, il lui incombe de payer sans plus tarder à ce dernier ce qui lui est dû.

Je vous prie de me tenir au courant de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
Chr. CLAUDOT.-

P.S) Je joins également à la présente le livret de Munyakabano. Qui est l'auteur des mentions qui y figurent?